

GE_GERICHTE AARP/274/2020 vom 5. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_274_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/274/2020 du 5 août 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/274/2020 del 5 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La peine menace de l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, tandis que celle de l'entrée illégale est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a LEI). L'empêchement d'accomplir un acte officiel est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus (art. 286 CP).

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 46 al. 1 CP dispose que, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le

sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.

- 6/11 - P/9052/2019 La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

E. 2.4

Au sens de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 2.5

La Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE), qui permet le prononcé d'une peine privative de liberté pour séjour illégal uniquement si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour, n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers, ou en vertu de l'art. 119 cum art. 74 al. 1 let. a LEI (ATF 143 IV 264 consid. 2.6 = SJ 2018 I 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2017 du 4 octobre 2017 consid. 1.1 ; 6B_1078/2016 du 29 août 2017 consid. 2.1 ; 1B_422/2016 du

E. 2.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est loin d'être anodine. Il a pénétré sur le territoire suisse alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée, ayant admis, contrairement à ce qu'il soutient en appel, être entré illégalement en Suisse. Il a ainsi porté atteinte à l'ordre juridique suisse et aux règles régissant l'entrée sur le sol helvétique de ressortissants étrangers. Il a des antécédents spécifiques, qu'il convient de prendre en compte même s'ils datent d'au minimum deux ans avant les faits. Il a en outre vendu de la drogue, certes dite "douce" et en petite quantité, agissant par pure convenance personnelle et au mépris des règles en vigueur. Il a lors de l'instruction donné des explications peu probables, qui ne s'expliquent pas par son absence d'éducation ou de maîtrise de l'anglais. Il les a finalement abandonnées au TP et devant la CPAR, raison pour laquelle sa collaboration sera qualifiée de moyenne. Il s'agit de sa première condamnation pour infraction à la LStup. Ces infractions ne lèsent pas des biens juridiques essentiels mais elles n'en sont néanmoins pas sans conséquences lourdes pour la collectivité dans la mesure où elles mobilisent constamment de nombreux acteurs appelés à les réprimer.

- 7/11 - P/9052/2019 Les excuses de l'appelant envers la plaignante ne sont d'aucune utilité pour l'examen de sa prise de conscience, au vu de son acquittement. La reconnaissance des faits devant le TP est en revanche un premier pas dans l'admission de ses torts. Sa situation

personnelle n'explique pas sa venue en Suisse et la vente de marijuana. Il a un titre de séjour qui lui permet de vivre régulièrement en Italie, où il a expliqué pouvoir travailler. Le genre de peine pour l'infraction à la LEI sera la peine privative de liberté, pour des motifs de prévention spéciale, au regard de sa récidive. Il est précisé qu'il n'appartient pas au juge du fond de fixer une peine de substitution en cas de non-exécution de la peine-pécuniaire (cf. art. 36 CP et art. 5 al. 2 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP]). La quotité de la peine sera fixée à 50 jours, sans sursis, seul un pronostic défavorable pouvant être posé. L'appelant a en effet persisté, malgré ses condamnations antérieures, à faire fi de l'interdiction d'entrée qui lui avait été signifiée. L'empêchement d'accomplir un acte officiel et la vente de marijuana, vu les ressources financières alléguées et qu'il s'agit d'une première condamnation, seront réprimés par une peine pécuniaire. La peine de base sera fixée à 30 jours-amende, pour l'infraction à la LStup, réduite à 20 jours-amende en raison de la révocation du sursis (cf. infra), à laquelle s'ajoutera 10 jours-amende réprimant l'infraction à l'art. 286 CP (15 jours-amende de peine hypothétique). Le montant de l'unité à CHF 10.- sera confirmé. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant en l'absence de contestation par le MP. La révocation du sursis sera maintenue. En effet, l'appelant a persisté à venir en Suisse, sous le coup d'une interdiction d'entrée et malgré les condamnations antérieures, qui n'ont pas eu l'effet escompté, ce que démontre une forte volonté délictuelle. Il n'a pas su saisir la chance octroyée à deux reprises par les autorités pénales ayant auparavant renoncé à révoquer ce sursis. Ces éléments excluent tout effet dissuasif de la peine ferme prononcée, son exécution n'apparaissant pas suffisante à le détourner de la récidive. La nouvelle peine a été fixée en tenant compte de la révocation du sursis, conformément à l'art. 46 CP, qui exige la fixation d'une peine d'ensemble. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants supra. 3. 3.1. Au sens de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa

- 8/11 - P/9052/2019 charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (426. al. 2 CPP). 3.2. En l'espèce, l'appelant a certes été acquitté par le premier juge de contravention à la LStup et bénéficié d'une qualification plus favorable des faits survenus au cours de sa fuite devant la police. Toutefois, en tentant d'échapper à l'autorité, il a commis une infraction à l'art. 286 CP, dont il est reconnu coupable, et a porté atteinte à l'intégrité physique de la policière qu'il ne conteste pas avoir blessée, bien qu'accidentellement. Son comportement, illicite tant au plan pénal que civil, est donc à l'origine de ce volet de la procédure. L'appelant a également provoqué la poursuite du chef de consommation de stupéfiants, pour n'avoir précisé qu'à l'audience de jugement que son comportement, admis devant la police, n'était survenu qu'en France. Au demeurant, aucun frais de la procédure ne pourrait être spécifiquement rattaché à ce grief de l'accusation, fondé exclusivement sur ses propres déclarations, sans autre acte d'instruction (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_202/2020, consid. 3.2 du 22 juillet 2020). Le premier juge a

partant à raison mis à sa charge l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance. 4. L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, de sorte qu'il supportera les deux tiers des frais d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 5. L'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance juridique pénale, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. L'indemnité sera partant arrêtée à CHF 743.10, correspondant à 1h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 2h30 au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 375.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 115.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 53.13). * * * * *

- 9/11 - P/9052/2019

E. 7

décembre 2016 consid. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.